

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2025-2026

équipe pédagogique :

**Mmes Capucine BUET, Amélie GUICHET,
Marianne HEWISON, Mélanie DE SOUSA BARBEIRO
& MM. Théo FAUTRAT, Valentin GIACOMETTI
& Michaël ZAPPE.**



Source : RASPAIL à la *Nouvelle York* – MTD ©

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 décembre 2025.

MTD & *alii* © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

Séance liminaire

Madame, Monsieur,

Le présent document comprend (outre les présents propos liminaires) une série de fiches de travaux dirigés qui vous permettront, au fil de ce premier semestre, de découvrir et d'approfondir le droit constitutionnel en complément du cours magistral d'amphithéâtre.

Chaque « fiche » ou « séance » comprend successivement :

- **05** notions (et parfois concepts ou expressions) de vocabulaire à maîtriser et donc à préparer ;
- **05** questions pour vous guider ;
- **01** exercice hebdomadaire à rédiger ;
- **01** illustration pour se changer les idées.

*Je vous en souhaite bonne découverte
puis lecture ainsi qu'une excellente année universitaire...*

Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA
touzeil.divina@gmail.com

I – Éléments généraux de bibliographie :

Les référents « classiques » :

BURDEAU Georges, *Traité de science politique* ; Paris, LGDJ ; 1966.
CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* ; Paris, Sirey ; 1920.
DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel* ; Paris, De Boccard ; 1927 (3^e édition).
ESMEIN Adhémar & **NÉZARD** Henry, *Éléments de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1927.
FOUCART Emile-Victor-Masséna, *Éléments de droit public et administratif* ; Paris, Marescq ; 1855.
HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1929.
KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* ; Paris, Dalloz 1962 (traduction Charles EISENMANN).
ROSSI Pellegrino, *Cours de droit constitutionnel* ; Paris, Guillaumin ; 1866.

Les référents « contemporains » : (en saisir la dernière édition)

ARDANT Philippe & **MATHIEU** Bertrand, *Institutions politiques & droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 37^e éd. ; 2025.
BOUDON Julien, *Manuel de droit constitutionnel (...)* ; Paris, PUF ; 2 vol. 05^e éd. ; 2025.
CARCASSONNE Guy & **GUILLAUME** Marc, *La Constitution* ; Paris, Points Seuil ; 17^e éd. ; 2025.
CERDA-GUZMAN Carolina, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la V^e République* ; Paris, Gualino ; 8^e éd. 2024 ;

CHAGNOLLAUD (DE SABOURET) Dominique, *Droit constitutionnel contemporain (...)* ; Paris, Dalloz ; 13^{ème} éd ; 2025 & 11^e ed. ; 2024.

FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André & SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 28^e éd., 2026.

GICQUEL Jean & Jean-E., *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Paris, LGDJ ; 39^e éd. ; 2025.

HAMON Francis, BRUNET Pierre & TROPER Michel, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 46^e éd. ; 2025.

MÉNY Yves & SUREL Yves, *Politique comparée : les démocraties : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie* ; Paris, Lextenso ; 2009.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 43^e éd. ; 2025.

MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (...)* ; Paris, Lextenso ; 18^e éd. ; 2025.

PORTELLI Hugues & ERHARD Thomas, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 16^{ème} éd. ; 2025.

ROUSSEAU Dominique & VIALA Alexandre, *Droit constitutionnel* ; Paris, Montchrestien ; 2004.

Les ouvrages critiques :

BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.

BLACHER Philippe (dir.), *La Constitution de la Ve République* ; Paris, LGDJ ; 2018.

COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 06^e édition ; 2023.

CUBERTAFOND B., *Le nouveau droit constitutionnel : un démo-despotisme* ; Paris, L'Harmattan ; 2008.

DENQUIN Jean-Marie, *La monarchie aléatoire* ; Paris, PUF ; 2001.

DUVERGER Maurice, *Échec au Roi* ; Paris, Albin Michel ; 1977.

KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF ; 1996.

KOUBI Geneviève & ROMI Raphaël, *État, Constitution, Loi* ; Paris, Espace européen ; 1991.

LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel* ; Paris, Economica ; 11^e éd. ; 2021.

ROUSSILLON Henry (dir.), *Les nouveaux objets du droit constitutionnel* ; Toulouse, PUT1 ; 2006.

TROPER Michel, *Séparation des pouvoirs & histoire constit. française*, Paris, LGDJ, 1980.

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.

Les recueils & Mélanges :

DELPECH Joseph, LAFERRIÈRE Julien & CHAVEGRIN Ernest, *Les Constitutions modernes – Europe, Afrique, Asie, Océanie – Amérique ; traductions accompagnées de notices historiques et de notes explicatives* ; Paris, Sirey ; 1928 à 1934 ; 7 vol. ; 4^{ème} éd.

DUGUIT Léon, MONNIER Henri & BONNARD Roger, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789* ; Paris, LGDJ ; 1932.

DUVERGER Maurice, *Constitution & documents politiques* ; Paris, PUF ; 1957 (1^{ère} édition).

FAVOREU Louis & alii, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 20^e éd. ; 2022.

PERROUD Thomas (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle ; approche politique*, Paris, LGDJ ; 1^e éd. ; 2024.

RIALS Stéphane, *Textes constitutionnels français*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2022 ; 33^e éd. ; 2022.

RIALS Stéphane & BOUDON Julien, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2060 ; 17^e éd. ; 2022.

On pourra également & notamment consulter les « *Mélanges* » offerts aux professeurs : **DUVERGER** (PUF;1987), **FAVOREU** (Dalloz ; 2007), **GÉLARD** (Montchrestien ; 2000), **GUCHET** (Bruylant;2009), **LAVROFF** (Dalloz ; 2005), **MATHIEU** (LGDJ ; 2023) ; **MESTRE** (L'Epitoge ; 2020) ; **MODERNE** (Dalloz ; 2004), **PACTET** (Dalloz ; 2003), **PORTELLI** (Dalloz ; 2018), **ROUSSEAU** (LGDJ ; 2020) ; **ROUX** (Dalloz ; 2022), **TROPER** (Economica ; 2006), **VERPEAUX** (Dalloz ; 2020) & **ZOLLER** (Dalloz ; 2018).

Les annales & revues :

CHAUMETTE & MAUREL (dir.), *Les contre-annales du droit public* ; Paris, Enrick B. ; 2019.
Droits (revue française de théorie juridique publiée aux PUF) [1985-2021]
GSC : *Giornale di Storia costituzionale* (quodlibet) [2001-2021]
Pouvoirs (revue publiée aux PUF puis au Seuil) [1984-2021]
RFDC : *Revue française de droit constitutionnel* (PUF) [1990-2021].
RFSP : *Revue française de science politique* (PUF puis Presses de SciencePo) [1950/2000-2021].
RDP : *Revue du droit public (et de la science politique en France et à l'étranger)* (LGDJ) [1894-2021]

Des placements de produits :

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen FOUcart* ; Poitiers, Lextenso ; 2007 ;
TOUZEIL-DIVINA M. & alii (dir.), *Miscellanées Maurice HAURIU* ; Le Mans, L'Epitoge ; 2013 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Initiation au Droit* ; Paris, LGDJ ; 2014 (2^{de} éd.) ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu & MASTOR Wanda (dir.), *Influences & confluences constitutionnelles en Méditerranée* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2015 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu & LEVADE Anne (dir.), *Journées Louis ROLLAND, le Méditerranéen* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2016 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu & COSTA Raphaël, *Du droit chez Aya NAKAMURA ?* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2020 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne, le doyen FOUcart (1799-1860) : Eléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2020.
TOUZEIL-DIVINA Mathieu & GELBLAT Antonin, *Du droit chez ORELSAN ?* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2022 ;
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Institutions juridictionnelles* ; Paris, Dalloz ; 2022.
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « *Quand on veut noyer son Statut, on dit qu'il a... le contrat ! Note sous CC, 1er août 2019, Loi de transformation de la fonction publique* » in *Les grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle ; approche politique*, Paris, LGDJ ; 1^e éd. ; 2024 ; p. 541 et s.
TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Pop'Droit !* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2024.

Les principaux sites Internet :

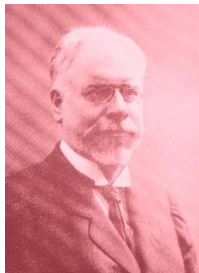
Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
Conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
Palais de l'Élysée : <http://www.elysee.fr/accueil/>
Premier Ministre et Gouvernement : <http://www.premier-ministre.gouv.fr/>
Assemblée Nationale: <http://www.assemblee-nationale.fr>
Sénat : <http://www.senat.fr>
& le site relatif aux CM & TD : <http://www.chezfoucart.com>.

II. L'émergence d'un droit public académique

1576 : publication des *Six Livres de la République* de Jean **BODIN**
1709 : publication posthume de *la Politique tirée (...)* de l'Écriture sainte de Jacques Bénigne **BOSSUET**
1748 : publication *De l'Esprit des Lois* de **MONTESQUIEU**
1762 : publication du *Contrat social* de Jean-Jacques **ROUSSEAU**
1773 : création par **LOUIS XV** d'une 1^{ère} chaire de droit public au Collège de France
1787 (17 septembre) : 1^{ère} Constitution des 13 Etats-Unis d'Amérique
1789 (24-26 août) : déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

1789 : publication du *Catéchisme du citoyen ou Eléments de droit public français* de SAIGE
1791 (03-14 septembre) : 1^{ère} Constitution française
1791 (26 septembre) : décret ordonnant l'enseignement de la Constitution
1795 (25 octobre) : les Ecoles centrales (an III) sont chargées de leçons de droit public
1795 : création d'une chaire de diritto costituzionale à l'Université de Ferrare
1797 : publication des *Elementi di diritto costituzionale democratico* de COMPAGNONI
1804 (13 mars) : (re)création des Ecoles de droit et d'un cours de droit constitutionnel (2^{ème} année)
1831 : création en Sorbonne (Lettres) d'un cours d'histoire du droit constitutionnel (ORTOLAN)
1833 : publications des *Eléments de droit politique* de MACAREL
1834 : première édition des *Eléments de droit public & administratif* de FOUCART
1834 (22 août) : création pour Pellegrino Rossi d'une chaire de droit constitutionnel à Paris
1848 : création de la première ENA (avec cours de droit politique)
1851 : publication par BERRIAT-SAINT-PRIX d'une *Théorie du droit constitutionnel français*
1852 (08 décembre) : suppression de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : rétablissement de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : création de l'Ecole libre de sciences politiques par Emile BOUTMY (1835-1906)
1878 : proposition de Loi du sénateur HEROLD pour la diffusion nationale du droit constitutionnel
1878 (28 décembre) : décret proposant le droit constitutionnel comme matière optionnelle de doctorat
1882 : l'option devient obligatoire et le droit constitutionnel peut désormais faire l'objet de thèses
1889 : création (en 1^{ère} année) d'un cours semestriel obligatoire d'éléments de droit constitutionnel
1893 : publication du *Traité de droit politique, électoral & parlementaire* d'Eugène PIERRE
1894 : créations de deux revues : *la revue politique et parlementaire* & la « RDP »
1896 : le droit constitutionnel est reconnu comme matière principale de l'agrégation de droit public
1911 : publication de la 1^{ère} édition du *Traité de droit constitutionnel* de Léon DUGUIT
1920 : poursuivant Kelsen, CARRE DE MALBERG publie sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*
1954 : le cours de 1^{ère} année devient un cours de droit constitutionnel & institutions politiques
1960's : diffusion des théories réalistes de l'interprétation (ASCARELLI en Italie, TROPER en France ...)
1973 : création de la filière Aes intégrant, pour les 1^{ères} années un cours semestriel de droit constit.
1975 : 1^{ère} édition des *Grandes décisions du Conseil constitutionnel*
1977 : publication d'*Echec au Roi* de Maurice DUVERGER
1980 : Georges VEDEL (1910-2002) intègre le Conseil constitutionnel
1990 : création de la *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*
1994 : publication de *Pour une théorie juridique de l'Etat* de Michel TROPER
1996 : le Conseil constitutionnel lance ses *Cahiers* (renouvelés en 2010)
2008-9 : renouveau présumé des droits parlementaire & constitutionnel à travers la révision du 23 juillet
2018 : parution de *Titre VIII* nouvelle revue du Conseil constitutionnel
2024-2026 : années et mois chaotiques de redécouverte de l'importance du droit constitutionnel et de ses « armes » issues du régime parlementaire : dissolution & motion de censure en particulier ; refus présidentiel assumé de parler de « cohabitation ».

Quelques « figures » majeures de l'enseignement du droit constitutionnel



Léon DUGUIT
(1859-1928)



Hans KELSEN
(1881-1973)



Guy
CARCASSONNE
(1951-2013)



Maurice
DUVERGER
(1917-2014)



Michel TROPER
(né en 1938)

III. Appréhender le droit constitutionnel avec *Bilbo le Hobbit* (MTD © 2023)

Il n'est pas toujours facile pour les étudiantes et les étudiants de première année de Droit d'appréhender le droit constitutionnel. Dès les premières heures, on les abreuve de termes jusqu'alors inconnus comme s'ils découvraient une nouvelle langue (qui leur paraît elfique), un nouveau pays (qui pourrait être niché au cœur de la *Terre des milieux*) et de nouveaux réflexes. En quelques mots – volontairement vulgarisateurs et mis à la portée du plus grand nombre – le présent texte entend proposer cette introduction au droit constitutionnel en ayant pour guide un « marcheur » invétéré : *Bilbo BAGGINS*, l'oncle de *Frodo* dans la Saga du *Seigneur des Anneaux*. Pour ce faire, il nous faudra d'abord définir sommairement ce que sont le droit constitutionnel et la Constitution (A) pour ensuite s'intéresser à deux de leurs concepts-clefs à l'instar du Maître-Anneau et de sa Communauté (le pouvoir et les acteurs constitués) (B).

A. Bienvenue en *Terres du milieu* constitutionnel

D'UNE HISTOIRE, L'AUTRE. Vous voici arrivés aux portes du droit constitutionnel : bienvenue. Avant d'aller plus loin, il convient de prendre un Atlas, une carte pour comprendre où nous allons cheminer. *Bilbo* vous suggère, pour ce faire, de commencer par une tasse de thé accompagnée d'une pipe d'herbes sèches (un mélange sauge blanche et feuilles de camphrier fera l'affaire). Il vous raconte alors (ainsi qu'à votre groupe) toute l'histoire des *Terres du milieu* depuis leur création même. Dans l'histoire d'*heroic fantasy* de John Ronald Reuel TOLKIEN (1892-1973), en effet, il y eut, incluant les années des Lampes et des Arbres, un premier âge allant du « lever » du Soleil à la chute de *Morgoth BAUGLIR*. Ensuite, vint un « deuxième âge » marqué par la forge des dix-neuf anneaux¹ de pouvoir et du « maître anneau » de *SAURON*. Enfin, arriva le « troisième âge » qui va décrire le voyage dudit « maître anneau » des doigts de la créature *Gollum* à ceux de l'oncle de *Frodo BAGGINS*, *Bilbo*, puis à l'épisode qualifié de « *Seigneur des Anneaux* » et racontant la destruction du « maître anneau » ainsi que le départ de tous les anciens porteurs de ce dernier². Un « quatrième âge » marqué par la domination humaine s'en suit et s'exclame *Bilbo* : « *vous y êtes, mes chers amis, à ce quatrième âge des hommes et des femmes sur la planète Terre* ». Le Hobbit se resservit une tasse de thé (de laquelle – semble-t-il – ne s'échappait pas que des effluves de feuilles séchées) et assura ensuite : « *mais que croyez-vous ? Que vous êtes arrivés ici dans ma tanière et sur cette terre sans que d'autres vous aient précédé et aient eu la même volonté que vous-même de posséder les autres et leurs biens* » ?

¹ « *Trois anneaux pour les rois Elfes sous le ciel, sept pour les Seigneurs Nains dans leurs demeures de pierre, neuf pour les Hommes Mortels destinés au trépas* » rappelle TOLKIEN aux débuts de la *Communauté de l'Anneau*. On se base ici sur la traduction en français de Francis LEDOUX. On préférera cependant toujours citer ici le plus possible TOLKIEN dans le texte et ce, à partir de l'édition révisée par Christopher TOLKIEN : TOLKIEN J. R. R., *The Lord of the Rings* ; Grafton ; 1992, p. 64 : « *Three Rings for the Elven-kings under the sky, seven for the Dwarf-lords in their halls of stone, nine for mortal men doomed to die* ».

² On lira à cet égard : TOLKIEN J. R. R., *Bilbo's last song* ; Red fox ; 1992.

LEÇON I. « L'HOMME EST UN LOUP ». Telle est la première leçon du droit constitutionnel et de l'histoire même des Hommes : à l'exception des philanthropes et des illuminés, chacun cherche à asseoir sa domination sur les autres, à jouir tranquillement de ses biens et – au besoin – à s'enrichir sur les possessions voisines. Au sein du groupe, la jeune Astrid s'exclama : « *Bilbo, vous n'auriez pas une vision un tantinet pessimiste de l'Homme et surtout grossièrement marxiste* » ? Le Hobbit fit mine de ne pas avoir entendu et, après avoir ébahi chacun par le rejet d'un rond de fumée dans lequel chacun pouvait rentrer, il renchérit : « *Homo homini lupus est* » ! « *Quoi* », questionna Jean, « *un homo a un lupus* » ? « *Appelons le Dr HOUSE* » ! Le groupe n'eut pas le temps de rire que Bilbo rétorquait : « *c'est une citation latine que l'on trouve originellement chez PLAUTE (avant que chacun ne la reprenne) et qui signifie que l'Homme est avant tout un « loup », un ennemi, pour lui-même* » : « *c'est de l'Homme que l'Homme doit avant tout se méfier et non de la Nature, des Arbres, des Animaux* ». C'est effectivement parce que certains hommes sont avides de richesses et de possessions que d'autres tombent en servilité mais il est manifestement ainsi dans la nature humaine. « *Que faire alors* » pleurnicha presque la petite Clarisse, les larmes aux yeux « *si tout semble corrompu et inévitablement soumis à la Loi du plus fort* » ?

LEÇON II. « LE DROIT EST UNE ARME SOCIALE ». Bilbo était ravi de la question car elle lui permettait de répondre en donnant à ses yeux l'utilité même du Droit : régir les comportements sociaux pour éviter, précisément, que la Loi du plus fort ne triomphe et que chacun agisse à l'envi. « *Vivre en société, faire société, implique* » disait-il « *des efforts de chacun pour le bonheur commun* » et, pour ce faire, « *rien de mieux que d'écrire ce que chacun pourra ou devra faire pour la Communauté* ». « *Un peu comme un contrat* » questionna Amélie qui avait manifestement compris où le vieux Bilbo désirait aller ? « *Exactement* » affirma-t-il et c'est ce que plusieurs théoriciens ont qualifié, avec Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778) par exemple, de « *contrat social* ». Pour vivre sereinement ensemble, chacun fait un pas vers l'autre et consent au besoin à quelques limitations de ses libertés. Le Droit est ainsi la régulation des rapports sociaux pour éviter les conflits des « *loups* » entre eux et, chacun en conviendra, s'il est écrit, il sera plus aisé de s'y référer chacun et de diffuser ainsi les règles. « *D'accord* » opina Mathieu remettant ses lunettes en cherchant s'il n'y avait pas, plutôt quelque chose à grignoter, « *mais comment savoir qui dirigera cette Communauté et pourquoi lui ou eux plutôt que d'autres ? Votre « contrat social » ne suffit pas* » !

LEÇON III. « LA CONSTITUTION, RÉGULATRICE DES POUVOIRS ». « *Tu es bien trop impatient Mathieu. Attends la suite. C'est l'objet de la Leçon III et celui du terme majeur de Constitution* ». Bilbo expliqua en effet que parallèlement à l'image d'un contrat social permettant à une Communauté de faire société, il fallait effectivement prévoir une dévolution du ou des pouvoirs afin de connaître en effet la manière dont on pourrait décider des choix utiles à l'ensemble de la Communauté. « *Imaginez que nous fassions État tous ensemble, dans cette tanière, et que notre Communauté... de la tasse de thé convienne de faire société mais se demande ensuite qui la représentera et prendra en son nom des décisions. C'est là qu'arrive l'objet premier du droit constitutionnel : la*

Constitution ». En effet, a-t-on pu écrire dans un très beau grimoire³, la Constitution est, au sens moderne et juridique, un ensemble normatif (et donc, du Droit) adopté de façon performative par le pouvoir dit constituant et principalement destiné à trois fonctions : établir (ou rétablir) un État (faire société), organiser ses pouvoirs publics (c'est-à-dire répartir les pouvoirs) et garantir les droits et libertés. Partant, le Droit constitutionnel s'avère être, l'ensemble des règles, comportements et normes relatifs à l'établissement d'un État, à l'organisation des pouvoirs publics et à la garantie (notamment juridictionnelle) des droits et libertés. Et c'est notamment dans les deux siècles précédant la Révolution (...) de 1789, lors des *Lumières*, que plusieurs philosophes ont insisté sur la nécessité d'écrire une Constitution afin de limiter, par écrit, les pouvoirs de ceux destinés (puisque des loups) à en abuser.

B. Du Maître-Anneau & de sa Communauté

LEÇON IV. « DU POUVOIR & DES ANNEAUX ». « *Mais alors* » intervint Pierre qui jusqu'alors était resté silencieux, « *c'est le pouvoir, « la » notion la plus importante du droit constitutionnel un peu comme le Maître-Anneau en Terres du milieu* » ? « *Oui* » bondit Bilbo, « *tu as tout compris sans même que je le développe* » mais « *pour tes petits camarades je vais approfondir l'idée* ». Le Hobbit expliqua en effet qu'il fallait retenir deux règles en la matière : « *le pouvoir est l'ennemi de la Liberté* » et « *seul le pouvoir peut arrêter le pouvoir* ». « *C'est du MONTESQUIEU (1689-1755) ça Bilbo* » interrogea malicieusement Océane ? « *Exactement* » confirma-t-il. C'est notamment dans son *Esprit des Lois* (1748) que l'on comprend l'intérêt de distribuer les pouvoirs et de ne pas les concentrer entre les mains d'une seule personne : « *tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers* » (Livre XI Chapitre VI). Et c'est là l'objet d'une Constitution comme le rappelle l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen en 1789 : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

LEÇON V. « DES RÉPARTITIONS DU POUVOIR ». « *J'ai compris* » fanfaronna Alice qui avait lu le grimoire⁴ préc. à l'article « pouvoir(s) » : « *l'organisation et l'encadrement du / des pouvoir(s) est alors l'objet majeur des droits publics contemporains. Répartir le(s) pouvoir(s), réfléchir à son / leur acceptation(s) (ou non) par le peuple, à sa / leur légitimation(s) est le moteur même de tout droit public. La répartition et l'exercice du pouvoir jouent ainsi un rôle essentiel dans la classification des régimes politiques : ce qui caractérise une démocratie, une aristocratie, une théocratie, c'est – précisément – le nombre, la qualité et l'identité de celui ou de ceux qui détien(nen)t le « kratos » (en grec, le « pouvoir »). Parler de démocratie directe et de démocratie représentative c'est ainsi identifier ceux qui prennent les décisions au nom et pour le compte de tous, à*

³ TOUZEIL-DIVINA M. *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ; p. 92 et s.

⁴ *Op. cit.* ; p. 370 et s.

savoir les citoyens ou leurs représentants. Ce qui caractérise les régimes présidentiel et parlementaire c'est aussi a priori la façon dont le pouvoir est réparti entre les principaux organes institués (législatif, exécutif, juridictionnel) et le contrôle que chaque pouvoir peut alors (ou non) exercer sur l'action de l'autre (la « séparation » ou distribution des pouvoirs peut effectivement être qualifiée de « stricte » ou de « souple »). Charles DE MONTESQUIEU, entre autres, a développé l'idée que les pouvoirs, une fois séparés, limitent le pouvoir en général et les abus qui peuvent s'y attacher ».

LEÇON VI. « DU POUVOIR COMME « MAÎTRE-ANNEAU » ». On pourrait donc dire, continua *Bilbo*⁵, que le pouvoir ici observé est un peu comme le « *maître anneau* » de TOLKIEN : il corrompt tous ses utilisateurs (même le peuple en droit constitutionnel pendant *la Terreur* de 1793 ou l'héroïque *Frodo* dans le *Seigneur des Anneaux* malgré ses nombreuses qualités), raison pour laquelle il faudrait lui construire des contre-pouvoirs d'équilibre(s) ce qui semble bien être l'objectif même d'un régime parlementaire fortement influencé des préceptes constitutionnalistes et libéraux d'un LOCKE (1632-1704) ou d'un MONTESQUIEU⁶. Telle est bien là la logique des poids et contrepoids (*checks and balances*) entraînée par ces derniers : il faut toujours, même (et surtout) si cela est désagréable au(x) pouvoir(s) qu'existent des contre-pouvoirs destinés *in fine* à assurer la liberté (politique) de chacun(e). Dans le *Seigneur des Anneaux*, ainsi, alors que le lecteur n'est pas nécessairement en empathie avec le perfide GOLLUM, il se retrouve bien heureux de ce que ce personnage « *contre-pouvoir* » de l'anneau ait été là pour sauver *Frodo*... et le monde ! C'est triste, mais c'est humain, l'Homme est conduit, même s'il part avec les meilleures intentions du monde, à être tenté par son ou ses pouvoirs. Il convient donc, le sachant, de prévoir comment s'en défendre. Alors, résuma Astrid, « *le pouvoir corrompt irrésistiblement même les meilleurs qui s'en approchent avec les plus belles intentions et il faut donc prévoir des contre-anneaux, pardon, des contre-pouvoirs, pour s'en prémunir* ».

LEÇON VII. « DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ANNEAU » ». « *Tout à fait* » assura *Bilbo*, les leçons ont bien été assimilées. « *Mais alors qui est la Communauté de l'Anneau* » dans cette comparaison questionna Mathieu qui avait réussi à trouver des gâteaux à l'anis étoilé dans un placard entrouvert ? « *Enfin, n'est-ce pas évident* » rétorqua le Hobbit en reprenant les sablés ? « *Vous avez deux possibilités pour incarner cette Communauté de l'Anneau* » dans la réalité du droit constitutionnel : « *soit, il s'agit des acteurs dits constitués (le Parlement, la Justice, le Président de la République ou le Roi, son gouvernement, etc.), tous les acteurs que la Constitution nomme, définit et présente en donnant les rôles et prérogatives de chacun, les pouvoirs et contre-pouvoirs. Ce qui se tient puisque tous ont envie, comme dans la Communauté de l'Anneau, autant de le protéger que de le servir ou de le dominer* ». « *Ou alors* » intervint Astrid qui avait décidément tout compris « *la Communauté de l'Anneau, c'est nous ! Ce sont les juristes qui vont étudier le pouvoir, la Constitution, le Droit et essayer de le faire connaître et comprendre aux autres y compris avec des moyens pédagogiques que d'aucuns trouveront déplacés ou inappropriés sinon infantilisants* ».

⁵ Reprenant : « Rêver un impossible rêve : à propos du régime parlementaire (...) en Méditerranée » in *RMDP* 3 ; 2015 ; p. 37.

⁶ « *La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* » (De l'Esprit des Lois ; 1748 ; Livre XI, Chapitre IV).

IV – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en temps distincts et *a priori* ainsi répartis selon une organisation dite « évadée » :

- 20 minutes de révision(s) de cours à partir des **05 notions** de vocabulaire que les étudiants auront à travailler et que les enseignants développeront ;
- 20 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir de 05 questions posées et adossées à un document unique ;
- 40 minutes de travaux approfondis (afin de préparer à l'examen) à partir de l'exercice hebdomadaire (**dissertation** uniquement à l'exception de la commission parlementaire fictive).

Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité des chargé.e.s de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à **cinq** parts égales :

- pour 20 % : d'une note d'oral (meilleure note d'une ou de plusieurs interrogations à l'oral sur les termes de vocabulaire à maîtriser⁷) ;
- pour 20 % : d'une note de relevé écrit (meilleure note d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations non volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 20 % : d'une note de volontariat écrit (meilleure note d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations écrites volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 20 % : de la prise en compte de la rédaction et/ou de la défense en TD de l'exercice final de la séance 09 (Justice constitutionnelle).
- pour 20 % : de la prise en compte de l'évolution globale de l'étudiant.e en prenant en compte en particulier sa participation.

Art. 05 : L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en une dissertation.

⁷ Attention, comme à l'art. 54 du Règlement de l'Assemblée Nationale, il est précisé explicitement que les termes définis ne devront pas être lus *in extenso* mais devront être expliqués par les étudiants avec leurs propres mots.



À cet égard, en flashant le présent QR code, (à gauche) on pourra trouver une – parmi d'autres – méthodologies de la dissertation.

Et l'on pourra même ensuite se rassurer sur l'usage des plans en deux parties....



Nota bene : puisque les étudiants seront interrogés – au hasard et hors volontariat – à l'écrit et à l'oral lors des travaux dirigés, il conviendra de préparer ceux-ci sérieusement.

Cela implique en particulier que l'étudiant.e en incapacité de rendre le devoir écrit demandé ou de donner l'une des définitions à préparer, se verra automatiquement attribuer un 0/20.

Toutefois, il est à noter que chacune et chacun bénéficient d'un « joker » lorsqu'elle et il n'ont pas eu le temps / la possibilité / l'envie de préparer leur séance tout en souhaitant y assister.

Dans cette hypothèse, l'étudiant.e indiquera, dès son arrivée en TD et avant d'être interrogé.e, qu'il ou elle souhaite utiliser son « joker ». Il ou elle ne pourra être interrogé .e ou voir son travail ramassé. Attention, il n'y a qu'un seul joker par semestre.

V – Cinq sur cinq !

Les étudiants noteront que cette année, le chiffre **5** a bien été mis à l'honneur dans les présentes fiches de travaux dirigés :

- toutes font **5 pages** (et jamais moins ou plus) ;
- il y a toujours **5 mots / expressions** à définir (et jamais moins ou plus) ;
- il y a toujours **5 questions** à préparer (et jamais moins ou plus) ;
- le règlement des TD est contenu en **5 articles** ;
- la notation des TD est assurée au moyen de **5 notes** ;
- la présente fiche liminaire contient d'ailleurs **5 parties** et avec les neuf séances de TD cela fait en tout **2 fois 5 plaquettes** de travaux dirigés !

Alors bonne année en 5 en 2026 !